

# **Commission de Suivi de Site (CSS) ANTARGAZ FINAGAZ – BOUROGNE**

---

*Réunion du 14 décembre 2017*

**Compte-rendu**

## ***Ordre du jour***

- I Présentation de la nouvelle composition de la Commission de Suivi de Site (arrêté préfectoral N° 90-2017-10-06-005 du 6 octobre 2017)
- II Présentation par la société ANTARGAZ FINAGAZ de son bilan d'activité 2016
- III Information relative à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 : modification des installations et des conditions d'exploitation
- IV Point d'étape du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- V Projet de révision du PPRT
- VI Questions diverses

La réunion débute à 10h00.

## **I Présentation de la nouvelle composition de la Commission de Suivi de Site (arrêté préfectoral N° 90-2017-10-06-005 du 6 octobre 2017)**

### *Présentation par la DREAL*

Une CSS a été créée par arrêté préfectoral du 12/06/13, en substitution du CLIC. Elle se compose de 5 collèges : « Administrations de l'État », « Élus des collectivités territoriales », « Exploitant d'installations classées », « Salariés de l'installation classée », « Riverains et associations de protection de l'environnement ».

La composition des collèges a été modifiée en application du décret n°2012-189 du 07/02/12 :

- collège « Elus des collectivités territoriales » : intégration du Conseil Régional,
- collège « Exploitant d'installations classées » : suppression de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- collège « Salariés de l'installation classée » : désignation de nouveaux représentants, MM. GABEL et GERVIER,
- collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement » :
  - intégration de SNCF Réseau et de Voies Navigables de France,
  - désignation de l'Association Belfortaine d'Étude<sup>(1)</sup> et de Protection de la Nature (ABPN), suite à la dissolution de l'association ECOVIGIE.

Un groupe de personnalités qualifiées a par ailleurs été créé. Il comporte le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral du 06/10/17 modifiant l'arrêté préfectoral du 12/06/13. Le règlement intérieur de la CSS a été actualisé (notamment l'article 7 concernant les règles de prises de décision), ainsi que la liste des représentants des collèges constituant le bureau :

- État : DREAL
- Élus : Maire de Bourogne ou son représentant
- Exploitant : Directeur de la société ANTARGAZ FINAGAZ
- Salariés : M. GABEL Fabrice (précédemment : M. ASTIE)
- Riverains / Associations protection de l'environnement : Présidente de l'Association Belfortaine d'Étude et de Protection de la Nature ou son représentant (précédemment : Président de l'Association ECOVIGIE ou son représentant)

Le relevé d'acte de la commission entérine ce changement.

Les membres de la commission présents approuvent à l'unanimité le règlement de la CSS.

(1) Le représentant de cette association en corrige le titre : enlever « d'étude » : Association Belfortaine de Protection de la Nature.

## **II Présentation par la société ANTARGAZ FINAGAZ de son bilan d'activité 2016**

### **1. Activité du groupe ANTARGAZ FINAGAZ et du dépôt de Bourogne**

FINAGAZ (ex TOTALGAZ) a été racheté par ANTARGAZ en mai 2015. En mars 2017, les 2 sociétés ont fusionné pour donner naissance à la société ANTARGAZ FINAGAZ. Cette nouvelle société opère sur 34 sites, répartis en 7 centres emplisseurs et 27 dépôts relais. Le produit stocké est le gaz de pétrole liquéfié (GPL) : butane et propane. Ce produit est une source d'énergie propre (absence de plomb, de benzène et de soufre) à haut rendement énergétique : 1 kg de propane équivaut à 14 KW/h.

Les centres emplisseurs stockent d'importantes quantités de produits (entre 500 et 2 000 tonnes) pour une activité allant de 50 000 à 100 000 tonnes par an. Ils livrent en vrac ou en bouteilles. Les dépôts relais ont une activité vrac pour une activité comprise entre 10 000 et 50 000 tonnes par an. Leur capacité de stockage est plus faible : elle se situe entre 100 et 500 tonnes.

Les activités de la société sont de plusieurs ordres : conditionnement en bouteilles (190 000 tonnes par an, 30 000 points de vente), livraison vrac en clientèle (880 000 tonnes par an, 480 000 clients), réseaux canalisés (en délégation de service public depuis 2003), et commercialisation de gaz naturel : fourniture et distribution depuis 2011, plus de 4 TWh (térawatts-heure) commercialisés sur le sol français.

#### Dépôt de Bourogne

Le dépôt dispose d'une capacité de stockage de 185 tonnes. Relais logistique, il reçoit le produit par camions-citernes, le stocke, puis le distribue sous forme vrac au client final (particuliers, collectivités, industriels..) par camion petit-porteur. Environ 8 500 tonnes de produit sont sorties en 2011, pour le compte de clients de plusieurs propaniers. Depuis juillet 2012, suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure, le rythme d'approvisionnement est d'un camion gros-porteur par jour. Environ 3 100 tonnes de produit sortent annuellement depuis 2013, totalement transférées à des sites ANTARGAZ FINAGAZ.

Pour information, un camion dit « gros porteur » peut peser jusqu'à 44 tonnes (poids du camion + poids du produit).

### **2. Risques et périmètres de sécurité**

Les risques liés au GPL sont l'incendie, entraînant des effets thermiques, et l'explosion, qui entraîne des effets de surpression. Il n'induit ni risque toxique ni risque pour l'environnement.

### **3. Moyens de maîtrise des risques**

#### *Actions réalisées pour la protection : séquence de mise en sécurité des installations*

En cas de détection gaz ou feu, de déclenchement d'alarme sur les stockages ou d'action volontaire, les énergies sont coupées, les transferts immédiatement arrêtés et

les produits isolés par des vannes motorisées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont déclenchés automatiquement. Les plans d'urgence (POI, PPI) peuvent être déclenchés si la situation l'exige.

*Actions réalisées pour la prévention : détecter les situations anormales*

Différents moyens sont présents sur le site : dispositifs de détection de gaz et de feu, automate de sécurité, boutons d'arrêt d'urgence manuels, alerte visuelle (feux rouges clignotants) et sonore (sirène d'alerte).

*Actions réalisées pour la protection : isolement et protection contre l'incendie*

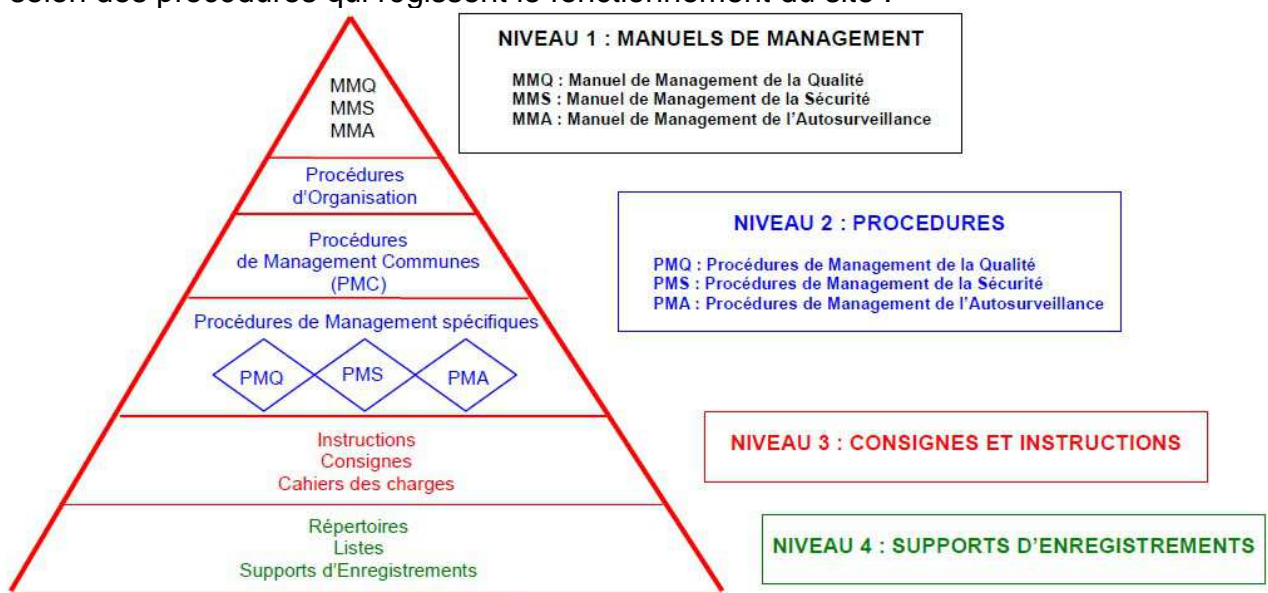
Le réservoir de stockage est sous talus. En cas de fuite, celle-ci peut être limitée à l'aide de vannes automatiques disposées sur les tuyauteries. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le site dispose d'une réserve d'eau dédiée ainsi que de groupes incendie autonomes (dont le fonctionnement est contrôlé tous les 15 jours et la maintenance assurée annuellement). Les camions présents aux postes de transfert sont automatiquement arrosés. Divers autres moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles.

*Plans de sécurité et exercices*

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) destiné à gérer un incident ou un accident limité à l'intérieur du site. En cas de conséquences à l'extérieur du site, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est déclenché, géré par la préfecture. Ces plans sont régulièrement testés : 1 exercice incendie mensuel en interne et 1 exercice POI annuel en collaboration avec le SDIS (suivant disponibilité).

*Système de Gestion de la Sécurité (SGS)*

Pour rappel, le SGS a pour objectif de mettre en œuvre une organisation de l'établissement afin d'assurer la prévention des risques d'accident majeur. Il s'organise selon des procédures qui régissent le fonctionnement du site :



Il comprend les thèmes suivants :

- Organisation et formation : fonctions, formations du personnel,...
- Évaluation des risques d'accident majeur : identification des risques (occurrence, gravité)
- Maîtrise des procédés : procédure définissant les modalités d'exploitation, de maintenance...
- Gestion des modifications : gestion des modifications des installations
- Gestion des situations d'urgence : organisation et test des moyens de secours
- Contrôle du SGS : évaluation, audits...

#### **4. Bilan Sécurité depuis 2013**

##### *Formations*

Les formations suivantes sont régulièrement effectuées, dont les principales sont : ATEX (travail en atmosphère explosive), École à feu, Pompiste, POI, Gestes et Postures, Secouriste, Risques chimiques, ...

##### *Gestion des situations d'urgence*

Des exercices POI sont organisés annuellement. L'exercice 2016 s'est tenu le 8 septembre en présence des forces du SDIS 90 et avait pour scénario une fuite liquide sur le bras liquide de déchargement d'un camion gros porteur. L'exercice 2017 s'est tenu le 13 décembre en présence des forces du SDIS 90 et avait pour scénario un départ de feu de pneumatique sur camion petit porteur au pont bascule.

##### *Incidents et accidents*

1 accident du travail est survenu depuis 2013 : une projection de poussières dans l'œil d'un prestataire. 1 incident de sûreté est survenu le 29/09/2015 : l'oubli de pots de peinture par un prestataire sur le site au niveau du portail. Les matériels et consommables usés ont été remplacés.

##### *Investissements Sécurité et entretien du site*

- 2015 : le compresseur d'air a été remplacé (15 000 €), ainsi que les onduleurs de secours (5 000 €).
- 2016 : informations non communicables.
- 2017 : informations non communicables ; les détecteurs gaz/flammes ainsi que les dispositifs d'arrêt d'urgence des postes wagons au niveau de la pomperie GPL et des postes camions, ont été redéployés (30 000 €).
- 2017/2018 (prévus) : des travaux de réduction du risque à la source seront réalisés (450 000 €) ; informations non communicables.

### **III Information relative à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 : modification des installations et des conditions d'exploitation**

---

*Instruction de la demande de modification des installations déposée par la société ANTARGAZ le 04/12/13 – Présentation par la DREAL*

#### **1. Contexte**

Pour rappel, le site ANTARGAZ a été autorisé à exploiter son site de Bourgogne par arrêté préfectoral n°1859 du 31/10/01, arrêté qui prévoit un approvisionnement du site par fer et route, conformément à la demande d'autorisation initiale du 04/11/99. Le site est classé SEVESO Seuil haut : son PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral n°272-0004 du 29/09/11, et son PPI par arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18/07/13.

La réorganisation du fret ferroviaire engagée par la SNCF ces dernières années a conduit à la suspension de l'approvisionnement ferroviaire du site le 01/10/10, entraînant l'annonce de la société ANTARGAZ du 21/02/12 confirmant l'arrêt de ce mode d'approvisionnement.

Plusieurs recours ont été déposés, notamment par la société ANTARGAZ : de fait, la mise en œuvre du PPRT et la constitution / instruction du dossier de demande de la société ANTARGAZ (04/12/13, plusieurs compléments) ont été fortement ralenties.

À noter le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy émis le 27/11/14 statuant sur le fait que la modification des installations - notamment le passage de l'approvisionnement fer à l'approvisionnement route - ne constitue pas une modification substantielle, et ne nécessite donc pas d'engager une enquête publique.

Dans le cadre de sa demande de modification des installations de Bourgogne du 04/12/13, la société ANTARGAZ :

- a mis à jour l'étude d'impact (datant de 1999) et l'étude de dangers (EDD) (la dernière révision quinquennale datant de 2007 / 2008),
- a confirmé l'arrêt de l'approvisionnement fer de son site et la poursuite uniquement par route,
- a sollicité une capacité annuelle d'approvisionnement de son site de 8 000 tonnes,
- a demandé le classement du site en SEVESO Seuil Bas, compte tenu des conditions de stockage du GPL sur le site et des caractéristiques du réservoir sous talus.

Un projet de réduction du risque à la source figure également dans la demande de modification. Il consiste à remplacer la tuyauterie de soutirage du réservoir sous talus, d'un diamètre de 6 pouces (6") (après 1ère vanne de soutirage), par 2 tuyauteries de 4", modifier la pomperie GPL avec la mise en place de 2 pompes de débit unitaire maximal

de 70 m<sup>3</sup>/h, et créer 2 tuyauteries de 3" entre chaque pompe et bras de chargement de 3".

Ces différents éléments ont conduit à devoir modifier la cartographie des aléas du PPRT approuvé.

À noter l'évolution des tonnages annuels sollicités par la société ANTARGAZ faisant suite à sa demande du 04/12/13 : fin 2016, l'exploitant sollicitait une autorisation de 15 000 t/an, puis en janvier 2017, 28 000 t/an ; en mars 2017 la société s'est engagée à ne pas dépasser 18 000 t/an mais a demandé une autorisation jusqu'à 28 000 t/an. Plusieurs échanges entre la société ANTARGAZ, la Préfecture et la DREAL ont été nécessaires avant que le dossier soit jugé complet et recevable au sens du Code de l'Environnement.

## **2. CODERST du 26/06/17**

L'instruction de la demande a conduit la DREAL à présenter au CODERST, lors de sa séance du 26/06/17, un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires (sous forme de refonte de l'arrêté du 31/10/01) ; le CODERST a émis un avis favorable sur ce projet.

## **3. Arrêté préfectoral n°90-2017-08-02-002 du 02/08/17 (portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°159 du 31/10/01)**

Cet arrêté autorise la poursuite du bénéfice de l'autorisation du 31/10/01. Il prescrit notamment la réalisation de la mesure de réduction du risque à la source. Après réalisation de celle-ci, l'approvisionnement du site par la voie routière (l'approvisionnement fer étant définitivement abandonné) pourra se poursuivre selon un volume fixé à 18 000 t/an (en cohérence avec le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 27/11/14). La fréquence d'approvisionnement pourra être supérieure ou égale à 1 camion par jour dès lors que les travaux de réduction du risque à la source auront été effectués. Le classement du site SEVESO Seuil Bas est acté dans l'arrêté. Les prescriptions administratives et techniques de l'arrêté d'autorisation du 31/10/01 sont actualisées.

Le volume de stockage maximal autorisé (au niveau maximal d'exploitation de 85 % en volume du réservoir) dans le réservoir reste inchangé (175 tonnes).



## **IV Point d'étape sur la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

*Mise en œuvre du PPRT approuvé – Présentation par la DREAL*

### **1. Rappel des mesures prévues par le PPRT approuvé (arrêté préfectoral du 29/09/11)**

Les mesures foncières concernent 3 habitations en secteur d'expropriation, 8 biens en secteur de délaissement dont 1 immeuble collectif d'habitations et 1 bâtiment industriel.

Les mesures de protection prescrites sur le bâti concernent 8 constructions en secteur de délaissement possible et 2 bâtiments d'entreprises (ces 2 bâtiments ne sont plus concernés en application de l'ordonnance du 22/10/15).

Les mesures de protection recommandées sur le bâti concernent 17 habitations, 1 service public et 2 industriels.

Les mesures prescrites et recommandées sur les usages concernent la route départementale 19, le canal et ses berges, la vélo-route et des chemins.

### **2. Mise en œuvre des mesures foncières**

Celles-ci bénéficient d'un financement tripartite au 1/3 (État, Exploitant, Collectivités).

4 biens (2 en secteur d'expropriation, 2 en secteur de délaissement) ont été acquis par la commune de Bourogne entre 2013 et 2017, 4 biens (en secteur de délaissement) sont en cours d'acquisition par la commune de Bourogne. Une déclaration d'Utilité Publique est en cours pour les 2 expropriations.

Quant au bien, propriété de la société ANTARGAZ FINAGAZ, situé en secteur d'expropriation, auparavant occupé par le gardien du site, l'exploitant est toujours à la recherche d'un nouveau logement pour son gardien.

### **3. Mise en œuvre des autres mesures**

Des mesures de protection du bâti sont prescrites. Elles concernent 2 bâtiments industriels, mais ne sont plus applicables depuis l'ordonnance du 22/10/15. Des mesures de protection sont également recommandées sur le bâti.

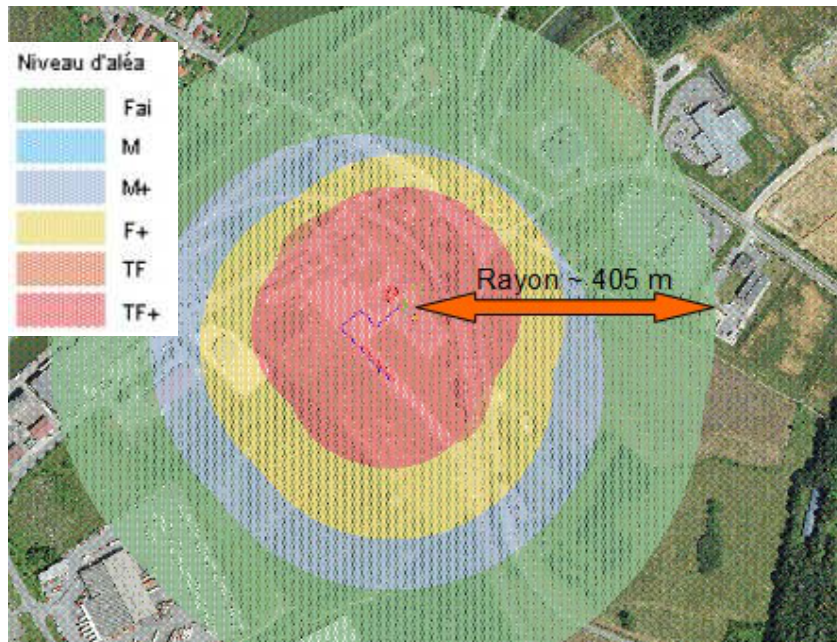
Des mesures sont par ailleurs prescrites et recommandées sur les usages.

Le contexte du maintien du classement SEVESO du site de Bourogne indique que les risques liés au stockage et au transit de GPL perdurent, d'où la nécessité de maîtriser l'aménagement du territoire autour du site en tenant compte des évolutions de celui-ci.

La réalisation de ces mesures est temporisée au regard des travaux préparatoires à la révision du PPRT.

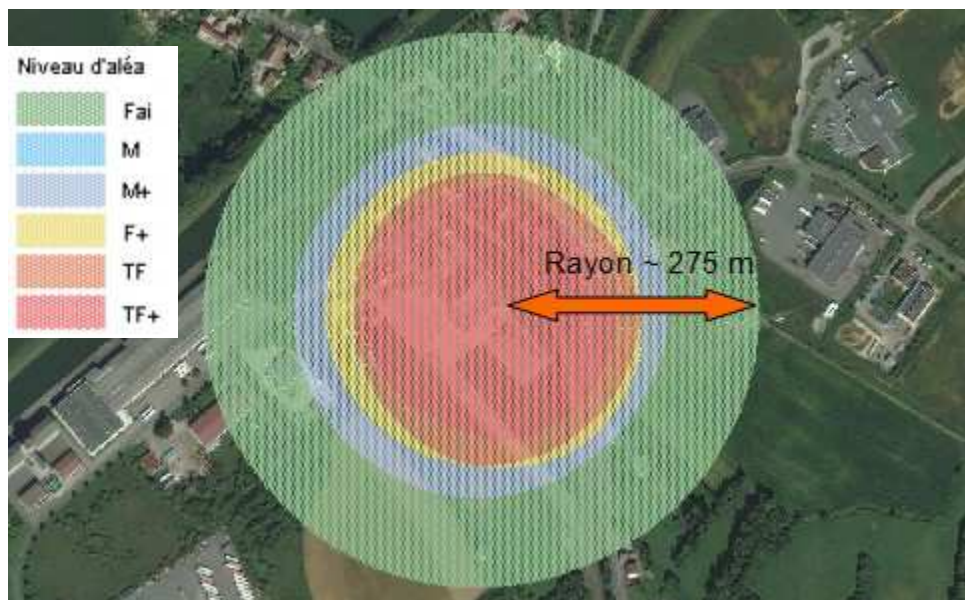
## V Projet de révision du PPRT

Présentation par la DREAL



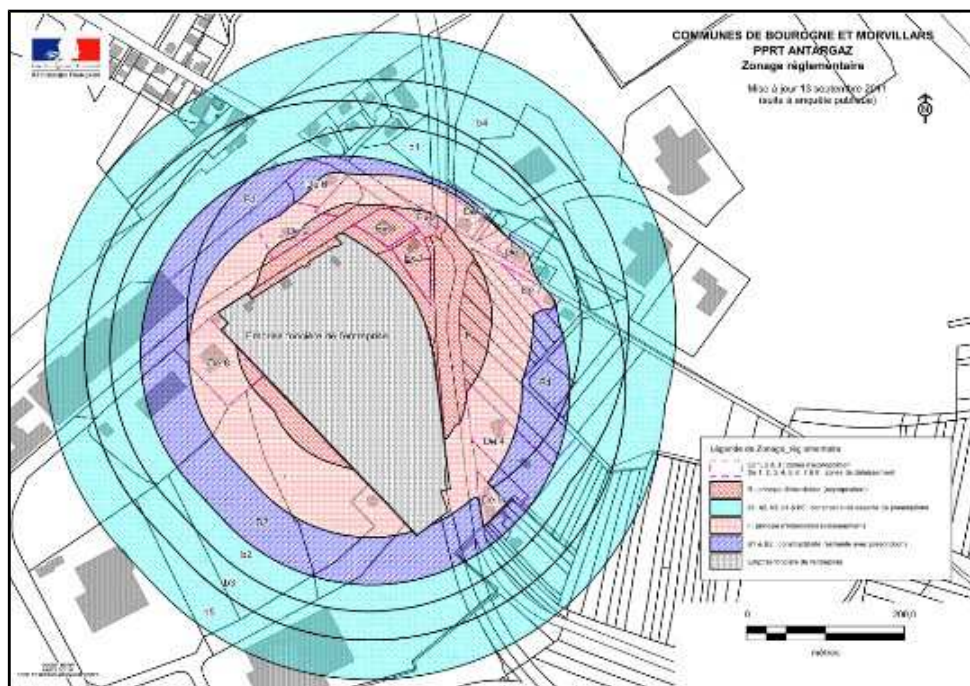
*Carte des aléas du PPRT approuvé :*

La mesure de réduction du risque à la source et la suppression de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire entraînent une nouvelle carte des aléas du site de Bourgne (ci-dessous).



*Nouvelle carte des aléas :*

Le périmètre d'exposition aux risques passe ainsi d'un rayon d'environ 405 m à un rayon d'environ 275 m.



*Plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé :*

Celui-ci reste en application jusqu'à la publication du nouveau plan de zonage réglementaire.

Le tableau ci-dessous présente les conséquences sur les mesures foncières du PPRT approuvé avant et après le nouveau zonage :

Mesures foncières	PPRT approuvé	Nouveau zonage
Secteur d'expropriation	3 bâtiments (habitations)	3 bâtiments (habitations)
Secteur de délaissement	8 bâtiments (7 habitations, 1 entreprise)	3 bâtiments (habitations)

Sur les 8 bâtiments en secteur de délaissement (PPRT approuvé), 5 bâtiments (4 habitations et 1 entreprise) passent en secteur de recommandations de protection sur le bâti existant (prescriptions de protection pour les projets) dans le nouveau zonage.

Le tableau ci-après présente les conséquences sur les mesures pour les constructions existantes prévues par le PPRT approuvé avant et après le nouveau zonage :

Mesures sur les constructions existantes	PPRT approuvé	Nouveau zonage
Secteur de prescriptions de protection du bâti	-	-
Secteur de recommandations de protection du bâti	20 bâtiments (17 habitations, 1 service public, 2 entreprises)	19 bâtiments (15 habitations, 1 service public, 3 entreprises)

Dans le secteur de prescriptions de protection sur le bâti, 2 bâtiments (2 entreprises) initialement concernés (dans le PPRT approuvé) ne sont plus visés en application de l'ordonnance du 22/10/15 (champ d'application désormais limité aux logements). Ils intégreraient, dans le nouveau zonage, le secteur de recommandations de protection du bâti existant.

Dans le secteur de recommandations de protection du bâti, sur les 20 bâtiments initialement concernés (dans le PPRT approuvé) :

- 8 bâtiments (6 habitations et 2 entreprises) sortiraient du nouveau périmètre d'exposition aux risques,
- 5 bâtiments (4 habitations, 1 entreprise) issus du secteur de délaissement (PPRT approuvé) intégreraient le secteur de recommandations de protection du bâti existant (prescriptions de protection pour les projets) (nouveau zonage),
- 2 entreprises initialement en secteur de prescriptions sur le bâti (PPRT approuvé) intégreraient le secteur de recommandations de protection du bâti existant .

Au total, 19 biens (20 – 8 + 5 + 2) se trouveraient en secteur de recommandations du nouveau zonage.

La commune de Bourogne signale que 2 administrés ont demandé le délaissement et qu'elle souhaite que ces 2 procédures arrivent à leur terme. La préfecture et la DREAL répondent que le PPRT approuvé est toujours d'application et ce, jusqu'à sa modification à venir. La commune de Bourogne précise que ces personnes n'ont pas été informées du fait que leur bien pourrait prochainement ne plus être en zone de délaissement ni être soumis à la prescription de travaux. La commune de Bourogne souhaite qu'une réunion publique, en présence de la DREAL, soit organisée afin d'informer la population des évolutions à venir. La commune de Morvillars y souscrit complètement. La société ANTARGAZ FINAGAZ demande si les propriétaires ayant exercé leur droit de délaissement sont informés de l'évolution à venir du zonage.

La Préfecture et la DREAL répondent que la présente commission est logiquement la première informée de cette évolution du zonage et du lancement prochain de la révision du PPRT approuvé. Ces différentes informations seront présentées dans le cadre de la procédure de révision, notamment lors de la phase de concertation (cf. ci-après). La Préfecture souligne que l'ouverture au public d'une prochaine réunion de la CSS, tel que le prévoit le règlement intérieur de la commission, constitue un moyen d'information du public plus cadré (la parole étant distribuée) qu'une réunion publique. Cette réunion de la CSS pourrait se tenir à Bourogne ; le maire se montre très favorable à cette proposition.

Le Grand Belfort souhaite connaître l'échéance de révision du PPRT, en vue de définir son engagement financier à venir. La mairie de Bourogne souhaite également savoir si l'estimation des 2 bâtiments en cours de délaissement a été actualisée par France Domaine. La Préfecture précise qu'il n'y a pas eu d'actualisation de ladite estimation.

La Préfecture et la DREAL indiquent les éléments suivants.

Avec l'adoption du PPRT modifié, une maison (repérée « n°5 / De 4 » dans le PPRT approuvé) qui se trouve en secteur de délaissement, mais dont le propriétaire ne souhaite pas demander le délaissement (selon information de la commune de Bourogne), sortirait du secteur de délaissement et serait uniquement soumise à des recommandations de travaux de protection.

Pour information, les biens délaissés seront démolis par la commune. Un arrêté préfectoral fixera la part de chaque financeur, sur le même principe que celle des mesures foncières : exploitant, collectivités territoriales (ayant bénéficié de la Contribution Économique Territoriale en 2011) et État à hauteur d'1/3 chacun.

Dans le PPRT révisé, il n'y aura plus de biens existants soumis à prescription de travaux de renforcement. Concernant les travaux recommandés, aucun financement n'est prévu par la réglementation.

L'échéancier de révision du PPRT repose sur les modalités décrites ci-après.

La DREAL souhaite connaître la date de réalisation de la mesure de réduction du risque à la source. L'exploitant indique que cette mesure sera réalisée d'ici septembre 2018. *[NDLR : À noter que l'article R.515-41 du code de l'environnement prévoit, pour la délimitation des périmètres du PPRT, la prise en compte des mesures de maîtrise des risques mises en place dans un délai de 5 ans].*

La DREAL rappelle que le PPRT approuvé continue à produire ses effets tant que sa révision n'est pas approuvée.

*Cadre réglementaire de la révision du PPRT approuvé : ordonnance du 22/10/15 relative aux PPRT – Présentation par la DREAL*

L'article L.515-22-1-II du code de l'environnement stipule que « (...) *Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1. (...)* ».

Les principales étapes de la procédure simplifiée sont les suivantes :

1. Information préalable de la démarche : la présente réunion de la CSS constitue cette étape *[Nota : les membres de la CSS font partie des Personnes et Organismes Associés – POA - à l'élaboration du PPRT]* ;
2. Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-IV-1 du code de l'environnement, saisine de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable), au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître son avis sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ ;
3. Consultation des mairies (Bourgogne et Morvillars) sur les modalités de la concertation ;
4. Prescription par arrêté préfectoral de la révision simplifiée du PPRT, fixant les modalités de concertation : a minima 1 réunion des POA, 1 réunion de la CSS ainsi que la consultation du public par voie électronique ;
5. Prescription par arrêté préfectoral de la suspension des mesures foncières concernées ;
6. Approbation par arrêté préfectoral du PPRT révisé (nouveau règlement, nouveau plan de zonage réglementaire).

## VI Questions diverses

---

*[NDLR : à noter que la réouverture (prévue en décembre 2018) de la ligne ferroviaire Belfort-Delle au trafic voyageurs (ligne longeant le site ANTARGAZ FINAGAZ sur sa partie Est), est permise par le PPRT approuvé en tant que réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire (la réduction de la vulnérabilité des usagers devant être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident). La révision du PPRT approuvé devra confirmer la prise en compte de ce réaménagement]*

SNCF Réseau souhaite obtenir les éléments actualisés relatifs au PPI afin d'organiser sa réponse en cas d'alerte.

Le SIDPC répond que celui-ci est en cours de révision (depuis 2013), en raison d'une discussion sur la mise en place de barrières et de signalisations lumineuses sur les routes à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques. Le financement est assuré par la société ANTARGAZ FINAGAZ (qui a mis en place une réserve de 120 k€), mais la responsabilité de la mise en place et de l'entretien de la signalisation n'est pas définie entre le Conseil Départemental et l'exploitant. Le type de signalisation (feux rouges clignotant, panneaux à message variable / panneaux fixes, barrières, s'activant en cas de déclenchement de la sirène PPI) n'est pas défini à ce jour.

La DREAL, tout en rappelant que la réouverture de la ligne ferroviaire Belfort-Delle au trafic voyageurs est permise par le PPRT approuvé (cf. ci-dessus), précise que l'objectif recherché est d'assurer la gestion du trafic (ferroviaire et routier) avant l'arrivée des forces de l'ordre qui assurent le bouclage du périmètre selon les dispositions prévues par le PPI.

*[NDLR : dans le cadre de la prochaine reprise du trafic ferroviaire sur la ligne Belfort-Delle, l'alerte de la SNCF par l'exploitant, en cas de sinistre sur le dépôt de Bourogne, doit être réalisée le plus rapidement possible. En effet, en cas de perte de confinement sur le dépôt de Bourogne, la nappe de gaz générée est susceptible, lors de sa dérive, de rencontrer une source d'ignition extérieure à l'établissement telle qu'un moteur électrique ou thermique (train ou véhicule routier pénétrant dans le nuage de gaz) et provoquer une explosion majeure selon une cinétique extrêmement rapide. De la célérité de cette alerte, dépendra la cinétique d'interruption de la circulation ferroviaire, s'agissant des trains n'ayant pas encore pénétré dans le périmètre d'exposition aux risques du site ANTARGAZ FINAGAZ. Cette observation concerne également la circulation routière. Dans ce contexte, l'information directe de la SNCF par la Sté ANTARGAZ FINAGAZ en cas de situation accidentelle sur son site, paraît pertinente et demeure une priorité dans le cadre de son POI. La décision d'interruption de la circulation (ferroviaire, routière, en mode doux...) dans le périmètre d'exposition aux risques générés par le dépôt de Bourogne, est à gérer dans le cadre du PPI.]*

SNCF Réseau attire l'attention sur la nécessité de solutionner ces questions rapidement.


Cette problématique fera l'objet d'une réunion spécifique entre la préfecture (SIDPC, en charge du PPI), SNCF Réseau et la Sté ANTARGAZ FINAGAZ, afin de répondre aux besoins de SNCF Réseau pour le mois de juin 2018.

Pour la mairie de Bourogne, le stationnement de véhicules à l'entrée de la zone doit être limité. Pour le Grand Belfort, les panneaux doivent être positionnés en fonction des solutions de contournement de la zone.

La DREAL indique que le projet de compte-rendu sera soumis à l'avis des membres de la CSS présents. Il sera ensuite mis en ligne sur le site de la DREAL. Elle rappelle le contexte actuel en France et insiste sur l'exigence de confidentialité des débats.

La réunion est close à 11h30.

Le président de séance,



Joël DUBREUIL